



Numéro de répertoire 2016/
Date de la prononciation 05/10/2016
Numéro de rôle 16/481/A A M c/ CPAS DE HUY

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	---------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Deuxième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur M A, né le 01.00.1975, qui était hébergé actuellement sans domicile fixe, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil, Maître Philippe CHARPENTIER, rue de la Résistance, 15 à 4500 HUY

PARTIE DEMANDERESSE – comparaissant personnellement, assisté de son conseil, Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY, ci-dessous CPAS de HUY, dont les bureaux sont établis à 4500 Huy, rue du Long Thier, n° 35.

PARTIE DEFENDERESSE – ayant pour conseil Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert, 200

* * *

PROCEDURE

Vu la fixation régulière de la cause.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, le 07 septembre 2016 et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 19/05/2016,
- le dossier de l'auditorat reçu au greffe le 23/06/2016,
- le dossier de pièces de Monsieur A déposé à l'audience du 23/08/2016,
- les conclusions de Monsieur A déposées à l'audience du 23/08/2016,
- les nouvelles conclusions de Monsieur A déposées à l'audience du 07/09/2016,
- le dossier de pièces de Monsieur A déposé à l'audience du 07/09/2016,
- le dossier de pièces du CPAS DE HUY déposé à l'audience du 07/09/2016.

A l'audience publique du 23/08/2016 tenue en langue française

- Ouï Monsieur A assisté de Maître CHARPENTIER en ses plaidoiries
- Ouï Maître FISCHER en ses plaidoiries pour le CPAS DE HUY
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut de l'auditeur du travail, lequel sollicite une enquête complémentaire auprès du conseil du contentieux des étrangers pour voir où en est le dossier de Monsieur A et sollicitant la remise de la présente cause pour ce faire.

A l'audience publique du 07/09/2016 tenue en langue française, la présente cause est reprise en débats continués et ab initio, le siège initial n'ayant pu être reconstitué :

- Ouï Monsieur A assisté de Maître CHARPENTIER en ses plaidoiries - Ouï Maître FISCHER en ses plaidoiries pour le CPAS DE HUY
- et après clôture des débats, le ministère public en son avis verbal donné par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 10/02/2016, le conseil de Monsieur A, formulait pour ce dernier une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé invoquant l'existence d'un cas de force majeure médicale.

Cette demande sera réitérée personnellement par Monsieur A le 19/02/2016 sous réserve de ce que c'est le taux cohabitant qui sera sollicité.

Compte tenu de trois visites domiciliaires infructueuses, le CPAS de HUY rejette les demandes en date du 07/03/2016 en ces termes :

« - suppression au 18.02.16 de la prise en charge des frais inhérents à l'aide médicale urgente

Motivation : Après enquête sociale, votre résidence sur le territoire de HUY n'est pas établie de manière effective. Une visite à domicile n'a pu être effectuée. Dès lors, notre Centre n'est pas en mesure d'établir sa compétence territoriale en matière d'aide sociale.

- le rejet de votre demande introduite en date du 19.02.16 portant sur l'octroi d'une aide sociale accordée sur base de la loi du 02.04.65 et correspondant au revenu d'intégration au taux cohabitant de 555,81 EUR par mois.

Motivation : Vous vous trouvez en séjour illégal sur notre territoire. Dès lors, conformément à la circulaire du 14.07.05 du SPP Intégration Sociale relative à l'aide médicale urgente aux étrangers qui séjournent illégalement dans le pays et ce dans le cadre de l'article 57 de la Loi Organique des CPAS du 08.07.76, l'aide médicale urgente constitue la seule intervention à laquelle vous pouvez prétendre pour autant que l'état de besoin et la compétence territoriale aient été établis. »

C'est cette décision qui fait l'objet du recours.

Le 16/03/2016, Monsieur A réintroduira une demande d'aide médicale urgente accordée par décision du CPAS de HUY du 04/04/2016 pour la période du 16/03/2016 au 23/04/2016, sa résidence ayant pu être vérifiée le 25/03/2016 ensuite d'une nouvelle visite domiciliaire. Elle ne sera toutefois pas prolongée au-delà du 25/04/2016.

RECEVABILITE

Le recours introduit par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 19/05/2016 est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi.

HISTORIQUE et RETROACTES

Monsieur M A, né en 1975, originaire du Niger introduit une demande d'asile le 06/11/2009.

Il est aidé par le CPAS de HUY depuis le 14/10/2013.

Dans le cadre de sa procédure d'asile, le 21/03/2011, le Conseil du contentieux des étrangers (en abrégé CCE) a dit non fondé son recours contre la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (en abrégé CGRA). Il n'apparaît pas du dossier soumis au tribunal qu'un ordre de quitter le territoire ait été ensuite pris dans le cadre de cette procédure.

Le 12/04/2011, Monsieur A introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 qui sera clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité du 25/07/2011.

Il introduit aussi deux demandes fondées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et ce en date des 26/11/2010 et 06/04/2012.

La demande du 26/04/2010 a été déclarée recevable le 02/08/2013, Monsieur A a donc été mis sous attestation d'immatriculation.

La consultation du RN du 03/06/2016 par le CPAS de HUY fait état de ce que Monsieur A a bénéficié d'une attestation d'immatriculation du 16/02/2010 jusqu'en mars 2014.

Le 07/03/2014, les deux demandes 9ter seront cependant déclarées non fondées.

Un ordre de quitter le territoire (en abrégé OQT) (annexe 13 OQT 30 jours) lui est pris le 07/03/2014 et lui est notifié le 27/03/2014.

Monsieur A a introduit un recours le 04/04/2014 par devant le Conseil du contentieux des étrangers contre les décisions de non fondement des demandes 9ter et l'ordre de quitter consécutif. Ce recours était toujours pendant lors de la prise en délibéré de la présente cause (cfr lettre du CCE à l'Auditorat du 30/08/2016).

Aucun ordre de quitter le territoire n'ayant jamais été notifié à Monsieur A suite à la décision négative du CCE du 21/03/2011, Monsieur A avait vocation, conformément à l'article 57 §2 de la loi du 08/07/1976 à bénéficier de l'aide sociale jusqu'à ce que l'OQT lui notifié le 27/03/2014 soit exécutoire, c'est-à-dire à partir du 28/04/2014.

C'est dans ce contexte que le CPAS de HUY par décision 22/04/2014 décide du retrait de l'aide sociale correspondant au revenu d'intégration sociale au taux isolé et de la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques et de ne plus octroyer que l'aide médicale urgente et ce pour une durée de 3 mois à partir du 01/04/2014.

Monsieur A introduit un recours par devant notre tribunal à l'encontre de cette décision du 22/04/2014. Le tribunal accueillera favorablement celui-ci. Par jugement du 05/08/2014, le tribunal estimait que l'avis du médecin de l'O.E. manquait en droit et en fait et que partant la décision de l'OE basée exclusivement sur cet avis devait être écartée. Partant, Monsieur A devait être replacé dans la situation qui était la sienne avant de se voir notifié l'OQT du 07/03/2014.

En conséquence le tribunal accueillait le recours et condamnait le CPAS de HUY à dater du 01/04/2014 à verser à Monsieur A l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé outre à prendre en charge ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Sur base de ce jugement, Monsieur A fut repris en charge par le CPAS à partir du 01/04/2014 (aide sociale et frais médicaux) et jusqu'au 30/09/2015.

Le CPAS de HUY a interjeté appel de ce jugement lequel a été réformé par arrêt de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège du 07/10/2015.

La Cour du travail de Liège a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'écarter sur base de l'article 159 de la Constitution belge la décision prise par l'OE laquelle est selon elle complète et adéquate au regard de la disposition de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Quant à l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour motif médical, la Cour écarte la force majeure médicale aux motifs qu'il n'y a pas d'impossibilité

absolue pour Monsieur A d'effectuer le voyage de retour en raison de son état de santé et de recevoir dans son pays d'origine les soins médicaux que nécessite son état de santé de façon à garantir sa survie. Elle précise que la notion d'impossibilité d'accès aux soins de santé nécessaires ne peut impliquer aucune considération relative à l'éventuel coût élevé de ces soins, à l'absence de régime de sécurité sociale comparable au nôtre, ou à la faiblesse des revenus dont pourrait disposer la personne.

Pour la Cour, l'impossibilité pour être considérée comme absolue implique que les soins nécessaires sont totalement inexistantes, qu'ils s'agissent de structures hospitalières ou d'accès aux médicaments.

Suite à l'arrêt de réformation de la Cour du travail de Liège du 07/10/2015, l'aide est retirée avec effet rétroactif au 01/04/2014. Il est renoncé à la récupération de l'indu.

L'aide médicale urgente sera reprise à partir du 18/11/2015.

Il y sera mis fin par la décision du 07/03/2016 suite à la nouvelle demande d'aide sociale de février 2016.

DISCUSSION

Thèses des parties

1. Thèse de Monsieur A

Monsieur A fait état de ce qu'il souffre d'une maladie grave (myclonies avec risque vital) et renvoie aux certificats médicaux des Docteurs MUNSTER (certificat du 20/08/2013) et DELVAUX (certificat du 16/12/2015).

Il dépose un rapport de Médecins sans frontières datant de 2014 et un document intitulé « Le droit à la santé au Niger – Rapport d'analyse des politiques et du financement de la santé au Niger » non daté mais probablement rédigé au plus tôt en 2008 eu égard à son contenu et les références temporelles qui y sont mentionnées quant à l'accès problématiques aux soins au Niger.

Il précise également avoir introduit un recours contre la décision du 27/03/2014 déclarant sa demande 9ter non fondée et que ce recours est toujours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il invoque la jurisprudence ABDIDA et partant un effet suspensif à ce recours de telle sorte qu'il faille condamner le CPAS à reprendre le versement de l'aide sociale.

Quant à sa résidence sur le territoire de la ville de HUY, il indique être sans domicile fixe mais y résider très habituellement logeant chez des amis.

En termes de plaidoiries à l'audience du 07/09/2016, le conseil de Monsieur A postule que le tribunal statue sur la période où la résidence de Monsieur A sur le territoire de la ville de HUY n'est pas contestée par le CPAS de Huy soit du 19/02/2016 date de prise d'effet de la décision du CPAS de HUY jusqu'au 23/04/2016.

Subsidiairement, il postule une expertise médicale avec une mission qu'il libelle et qu'il soit alors fait application de l'article 19/2 du Code judiciaire et que le droit à une aide provisionnelle équivalente au RIS isolé soit lui reconnu.

2. Thèse du CPAS de HUY

Le CPAS de HUY postule le maintien de sa décision et renvoie à son dossier administratif déposé à l'Auditorat du travail le 22/06/2016.

La suppression de l'aide médicale urgente est motivée par la circonstance que Monsieur A n'a pas pu établir sa résidence sur le territoire de la ville de Huy. Le non octroi de l'aide sociale est motivé par la séjour illégal de Monsieur A.

Position du tribunal

EN DROIT

1.

L'article 57 §2 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin à la suite du fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans un centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée

et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. (...) »

Dans son arrêt 80/99 du 30/06/1999, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite.

« Il n'y a en conséquence lieu de faire application de l'article 57 §2 de la loi du 08/07/1976 aux personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire pour des raisons médicales (voir en ce sens Cass. 18 décembre 200, CDS, 2001, p.184 et la note de MDUMONT). L'un des éléments de la notion « d'impossibilité absolue pour des raisons médicales » a été explicité par la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 21 décembre 2005 : pour apprécier cette impossibilité, le juge doit notamment prendre en considération le fait que l'affection dont souffre la personne « ne (peut) recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre (arrêt n°194/2005, 11, point B.5.2). » (Trib. trav. Bruxelles, 26/01/2007, RG 14950/06).

2. L'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou de son délégué.

La force majeure médicale s'apprécie tout d'abord au regard de la gravité de la maladie et ensuite tant par rapport aux possibilités existantes de se soigner efficacement compte tenu de sa maladie dans le pays d'origine (disponibilité d'un traitement adéquat) que par rapport aux possibilités financières de faire face au coût du traitement dans ce pays (accessibilité financière au soins).

Si la preuve de l'existence de ces trois critères est rapportée par le demandeur, il sera constaté une impossibilité médicale de retour et partant l'aide sociale sera due.

3. L'article 3 de la CEDH est relative à l'interdiction de la torture :

Article 3 - Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

4. L'article 13 de la CEDH vise l'effectivité du recours :

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief.

Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme décide : - « compte tenu de l'importance qu'elle attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation (...) de mauvais traitements – que l'effectivité requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. »

5. Dans son arrêt du 18/12/2014 (CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c Moussa ABDIDA, C-592/13) rendu sur renvoi préjudiciel par arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25/10/2013, la Cour de justice de l'union européenne a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

– *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

EN L'ESPECE

1. Il a été mentionné que Monsieur A avait introduit à l'encontre de la décision de non fondement des demandes article 9ter et de l'ordre de quitter pris en exécution de celle-ci, un recours au Conseil du contentieux des étrangers en date du 04/04/2014 lequel était toujours pendant lors que la présente cause a été prise en délibéré.

2. Pour rappel, dans son arrêt du 18/12/2014 (CPAS d'Ottignies- Louvain-la-Neuve c Moussa ABDIDA, C-592/13) rendu sur renvoi préjudiciel par arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25/10/2013, la Cour de justice de l'union européenne a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

– *qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et*

– *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »*

En d'autres termes est contraire aux dispositions de droit européen, une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours dirigé par un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie contre un ordre de quitter le territoire, lorsque l'exécution de cet ordre pourrait exposer ce ressortissant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et qui ne prévoit pas la prise en charge des besoins de base de ce

dernier afin de lui garantir les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies durant l'examen du recours.

Les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne sur renvoi préjudiciel ont une force obligatoire et, sauf exception, une portée rétroactive.

3. Dans son avis écrit déposé en la cause opposant Mme M. au CPAS de VERVIERS par devant le tribunal du travail de Liège, Division Verviers et ayant donné lieu à un jugement le 28/04/2015 (RG 15/296/A) Monsieur l'Auditeur du travail de division DEMARCHE estimait que :

« La Cour de Justice n'a pas examiné « de plus près » si le cas de Monsieur Abdida était un cas exceptionnel au sens de l'arrêt de la CEDH, n'invoquant pas même la maladie du requérant et ce, à juste titre étant donné que ce n'est pas son rôle. Elle s'est pourtant référée à « une situation telle que celle en cause au principal ». Elle voulait donc bien dire par là que la situation en cause était la situation d'une personne faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ayant obtenu un refus 9ter contre lequel un recours au CCE a été introduit.

Il ne saurait en effet en être autrement car il est matériellement impossible de dire « à l'avance » si une situation est à ce point exceptionnelle que le recours doit être considéré comme suspensif. On ne pourrait pas considérer, a priori, que le recours serait suspensif pour certains requérants mais pas pour d'autres.

La Cour conclut d'ailleurs de manière très générale, montrant qu'elle se positionne à l'égard de toutes les personnes faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ayant introduit un recours contre un refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter puisqu'elle précise (nous soulignons) :

Il s'ensuit que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle l'État membre concerné est tenu de reporter l'éloignement de ce ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice d'un recours contre une décision de retour prise à son encontre.
»

4. De la même manière, dans sa newsletter de mai 2015, EDEM (Equipe de droits européens et migration – UCL) analysant le jugement du tribunal du travail de Liège, (div. Verviers) du 28 avril 2015, (R.G. n° 15/296/A) cité ci-avant indique :

« (...) il était avancé que le fait que la Cour de justice ait fait mention aux cas « très exceptionnels » signifie que l'arrêt Abdida doit connaître une interprétation

restrictive, à l'instar de la jurisprudence nationale relative à « l'impossibilité médicale de retour ». Il nous semble, cependant, que la Cour dans Abdida quand elle a fait allusion aux cas très exceptionnels voudrait distinguer entre ceux qui contestent leur retour sur la base des raisons médicales et d'autres requérantes, et non pas de créer une catégorisation entre ceux qui contestent un refus d'autorisation de séjour sur cette base.(...) »

Il n'apparaît pas que la jurisprudence européenne exige que demandeur doive faire la preuve pour bénéficier du droit au recours effectif et d'une aide pendant la durée de celui-ci de ce qu'il est effectivement être atteint d'une maladie grave et dès lors il suffit que son recours à l'encontre de la décision négative sur sa demande 9ter ait été introduit.

5. Dès lors que l'arrêt Abdida reconnaît un effet suspensif de plein droit au recours exercé à l'encontre de la décision de l'OE qui déclarerait non fondée la demande de séjour 9ter et ordonnerait de quitter le territoire, l'étranger ne peut plus être considéré, pendant la durée du recours devant le CCE, comme étant en situation irrégulière. Dès lors, l'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 qui n'accorde qu'une aide médicale urgente à l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire, ne peut par conséquent plus être appliqué pendant la durée du recours au CCE et l'étranger pourra par conséquent bénéficier de l'aide sociale du CPAS durant cette période.

6. Le recours de Monsieur A au CCE doit dès lors être considéré comme suspensif et partant, Monsieur A ne peut pas être considéré comme étant en séjour illégal dans le Royaume de Belgique puisqu'aucun autre ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié depuis la fin de la procédure d'asile et que sa demande 9 ter avait été déclarée recevable. Il a ainsi vocation à bénéficier de l'aide sociale en application de l'article 57 §1 de la loi du 8 juillet 1976.

Conformément aux enseignements de la CJUE, il doit pouvoir bénéficier d'une « prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base (...), afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués » durant l'examen de son recours au CCE.

La demande subsidiaire d'expertise médicale en vue d'établir l'impossibilité médicale de retour ne sera pas examinée dans le contexte actuel de la procédure.

4. Période du 18/02/2016 au 23/04/2016

Durant cette période, la résidence de Monsieur A sur le territoire de la ville de HUY n'est pas contestée et partant la compétence du CPAS de HUY.

Il se lit en outre dans le dossier administratif du CPAS de HUY :

« Situation sociale de Monsieur A :

Depuis décembre 2015, l'intéressé a déclaré à plusieurs reprises avoir été aidé financièrement par des amis.

Notamment par Monsieur AL Amadou, qui l'a hébergé dans son logement rue des Esses 2 A à Huy et ce, depuis que l'intéressé a quitté son domicile rue de St... à Huy.

Maître CHARPENTIER déclare dans sa requête que Monsieur A l'aurait informé en date du 13/05/2016 être sans domicile, or, nous avons eu confirmation par Monsieur AL ainsi que par le CPAS de Liège, que Monsieur A résidait avec son ami dans un logement à Liège situé FM, 23A. La situation administrative de Monsieur A ne lui permet pas de s'inscrire à cette adresse.

Monsieur AL ayant été expulsé par jugement de son logement hutois, il s'est installé à Liège en date du 07/05/2016. L'intéressé a déménagé avec son ami à cette même date.

L'aide médicale urgente n'a pas été prolongée au-delà du 23/04/2016 date d'application du jugement d'expulsion de Monsieur AL de son logement hutois. »

Rien n'étaye l'affirmation suivant laquelle le 23/04/2016 était la date d'«application» du jugement d'expulsion prononcé par le juge de paix du premier canton de Huy le 10/03/2016. Il ne paraît par contre pas contesté que ce soit le 07/05/2016 que Monsieur AL se soit installé à Liège.

C'est cette dernière date qui sera retenue comme clôturant la première période durant laquelle la résidence de Monsieur A sur le territoire de la ville de Huy ne peut être contestée puisqu'il était hébergé par Monsieur AAE, ce qui ne fut par ailleurs jamais contesté.

L'état de besoin de Monsieur A n'est pas contesté durant cette période puisque par ailleurs il a bénéficié de l'aide médicale urgente durant une partie de celle-ci.

Monsieur A a dès lors droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant puisqu'il était hébergé par Monsieur AL outre l'aide médicale et pharmaceutique entre le 18/02/2016 et le 06/05/2016. Celle-ci est de nature à répondre aux prescrits de la jurisprudence européenne en permettant de répondre aux besoins de base de Monsieur A, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement lui être prodigués.

Il est rappelé que Monsieur A est privé de toute ressource en ce compris l'aide médicale urgente depuis le 18/02/2016 hormis pour la période comprise entre le 16/03/2016 et le 23/04/2016.

5. A partir du 08/05/2016

La situation de Monsieur A à partir de cette date mérite investigations complémentaires.

A l'audience du 07/09/2016 il a déclaré ne pas être resté plus de deux semaines à Liège et être actuellement accueilli pour le gîte par la famille de M. K qui réside à 4500 HUY

Comme suggéré par Monsieur l'Auditeur du travail à l'audience du 07/09/2016, il convient de surseoir à statuer dans l'attente d'une nouvelle enquête sociale que le CPAS de HUY est invité à réaliser auprès de cette famille afin de savoir si elle accueille effectivement Monsieur A pour la nuit, depuis quelle date et quelles autres aides le cas échéant, elle lui assure.

Il pourrait être également opportun que le CPAS de Liège soit mis à la cause à l'initiative des parties ou de Monsieur l'Auditeur du travail qui l'a suggéré en son avis donné à l'audience.

Dans l'attente la cause sera remise à l'audience du 02/11/2016.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

statuant contradictoirement, de l'avis partiellement conforme de l'Auditorat du travail,

Dit le recours recevable

Quant à la période du 18/02/2016 au 06/05/2016

Dit le recours fondé.

Condamne le CPAS de HUY à verser à Monsieur A une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant outre la prise en charge de ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Quant à la période débutant le 07/05/2016

Invite le CPAS de HUY à réaliser auprès de la famille de M. K qui réside à
une enquête sociale afin de savoir si celle-ci accueille

effectivement Monsieur A pour la nuit, depuis quelle date et quelles autres aides le cas échéant, elle lui assure.

Invite les parties et/ou Monsieur l'Auditeur du travail à mettre à la cause s'ils le jugent opportun le CPAS de Liège.

Réserve à statuer pour le surplus et remet la cause à l'audience du 02/11/2016 à 9H.

Invitons les parties à comparaître à ladite audience.

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DEUXIEME Chambre de la DIVISION DE HUY du TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE du mercredi CINQ OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE.

Présents :

Madame Véronique TORDEUR, Juge, président l'audience,

Madame Chantal JADOT, Juge social au titre d'employeur

Monsieur Raoul FRAITURE, Juge social au titre d'ouvrier,

Monsieur Denis COURTOY, Greffier.

Le Greffier,

La Présidente et les Juges sociaux.